

Spire Freezers Ltd., Patrick Gouveia, John O'Neill, Edward Butcher, John Dobrei and Maroje Miloslavic *Appellants*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: SPIRE FREEZERS LTD. v. CANADA

Neutral citation: 2001 SCC 11.

File No.: 27415.

2000: November 10; 2001: March 1.

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Bastarache, Binnie and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Income tax — Calculation of income — Partnership — Losses — Original U.S. partners assigning partnership interest to Canadian assignees — Assignees immediately selling main asset of partnership back to original partners at fair market value incurring substantial loss — Assignees carrying on ancillary business of partnership — Whether valid partnership established for income tax purposes — Whether assignees entitled to deduct partnership loss.

A U.S. partnership, which was involved in the development of luxury residential condominiums and a low-rent apartment building ancillary to the main project, incurred potential losses which the appellants, through taking assignments of partnership interests, sought to acquire for use as an income tax deduction in Canada. Negotiations resulted in several transactions occurring on the same day. The corporate appellant acquired 75 percent of the partnership interest and for a brief moment was a *de jure* partner with a U.S. partner. The individual appellants acquired the remaining partnership interest a short time later. After the Americans left the partnership, the Canadians who had been assigned their interests sold the condominium project to them at fair market value incurring a substantial loss which was later claimed on their 1987 Canadian income tax. The Canadians also paid for the low-rent apartment building which they managed profitably for several years. Revenue Canada disallowed the losses claimed by the appel-

Spire Freezers Ltd., Patrick Gouveia, John O'Neill, Edward Butcher, John Dobrei et Maroje Miloslavic *Appellants*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : SPIRE FREEZERS LTD. c. CANADA

Référence neutre : 2001 CSC 11.

N^o du greffe : 27415.

2000 : 10 novembre; 2001 : 1^{er} mars.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Bastarache, Binnie et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Société de personnes — Pertes — Cession par les associés américains originaux à des cessionnaires canadiens de leur participation dans une société de personnes — Vente immédiate par les cessionnaires du principal élément d'actif aux associés originaux à sa juste valeur marchande — Perte considérable découlant de la vente — Exploitation par les cessionnaires de l'entreprise accessoire de la société — Une société de personnes valable a-t-elle été créée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu? — Les cessionnaires pouvaient-ils déduire la perte de la société de personnes?

Une société de personnes américaine qui avait été formée pour réaliser un projet de condominiums résidentiels de luxe et, accessoirement au projet principal, construire un immeuble à logements à loyer modique, a subi des pertes potentielles que les appelants ont acquises par cession en leur faveur d'intérêts dans la société de personnes, en vue de réduire leurs impôts au Canada. Les négociations ont donné lieu à plusieurs opérations, survenues la même journée. La société appelante a acquis une participation de 75 p. 100 dans la société de personnes et, pendant un bref instant, a été associée *de jure* à un associé américain. Les personnes physiques appelantes ont acquis la participation restante dans la société peu de temps après. Après le retrait des Américains de la société de personnes, les Canadiens qui avaient obtenu cession des intérêts des Américains dans la société ont vendu à ceux-ci les condominiums à leur juste valeur marchande, subissant ainsi une perte qu'ils ont ensuite déduite dans le calcul de leur revenu

lants and both the Tax Court of Canada and the Federal Court of Appeal upheld that decision.

Held: The appeal should be allowed.

The appellants are entitled to deduct the business losses. The fact that they entered into the transactions mainly to reduce their income tax liability by gaining access to the losses does not prevent a finding of partnership where, as in this case, the three essential ingredients of a valid partnership are present. First, the partnership was "carrying on business". The partnership held the entire interest in an apartment building and the property management business that was associated with that asset was pre-existing and continued by the appellants. Although the original American partners and the corporate appellant held the property management business jointly for only a brief period of time, the duration of the carrying on of business is not determinative. A partnership may be created for a single transaction. Second, the business was carried on "in common". The parties having entered into a valid partnership agreement setting out their rights and obligations as partners established the common purpose element and some *indicia* of partnership were also present during the brief period the Americans and the corporate appellant were combined. Finally, the business was carried on with a view to profit. The original partnership had been conceded to be valid and running a business with a view to a profit when the appellants were added. During the time that the corporate appellant and the Americans were partners, and up until the latter withdrew from the partnership, they continued to carry on business with a view to profit. Further, the appellants had been apprised during negotiations of the potential to make a profit from the apartment building and they clearly intended to continue that business. Since the determination of the existence of a view to a profit is not a matter of strictly quantitative analysis, the quantum of the initial loss compared to the anticipated profit does not negate the holding of partnership. The law of partnership does not require a net gain over a determined period in order to establish that an activity is with a view to profit. The parties' intention to make a profit can be revisited on appeal in this case because the trial judge equated intention with

imposable au Canada en 1987. Les Canadiens ont également acheté l'immeuble à logements à loyer modique, qu'ils ont géré de façon rentable pendant plusieurs années. Revenu Canada a refusé la déduction de ces pertes, décision qui a été confirmée par la Cour canadienne de l'impôt et la Cour d'appel fédérale.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

Les appelants ont le droit de déduire les pertes d'entreprise. Le fait que les appelants aient effectué les opérations principalement en vue de réduire leurs impôts en acquérant les pertes n'empêche pas de conclure à l'existence d'une société de personnes lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les trois éléments essentiels à l'existence d'une société de personnes valable sont présents. Premièrement, la société « exploitait une entreprise ». L'élément d'actif détenu par la société de personnes était un immeuble à logements en pleine propriété, et l'entreprise de gestion immobilière se rapportant à cet élément d'actif existait déjà et a été poursuivie par les appelants. Même si les associés américains originaux et la société appelante n'ont détenu conjointement l'entreprise de gestion immobilière que pendant une courte période, la durée de l'exploitation de l'entreprise n'est pas déterminante. Une société de personnes peut être créée pour une seule opération. Deuxièmement, l'entreprise était exploitée « en commun ». La conclusion par les parties d'un contrat de société valable qui énonçait leurs droits et obligations respectifs en tant qu'associés établit la présence de l'élément constitutif exigeant l'existence d'un but commun, et certains des indices de l'existence d'une société de personnes étaient également présents pendant la courte période au cours de laquelle les Américains et la société appelante ont été associés. Enfin, l'entreprise était exploitée en vue de réaliser un bénéfice. Il a été admis que la société de personnes originale était une société de personnes valable existante, qui exploitait une entreprise en vue de réaliser un bénéfice lorsque les appelants s'y sont joints. Pendant la période où la société appelante et les Américains étaient associés, et ce jusqu'au retrait de ces derniers de la société de personnes, ils ont continué à exploiter une entreprise en vue de réaliser un bénéfice. En outre, les appelants avaient été informés pendant les négociations de la possibilité de tirer un bénéfice des appartements, et ils avaient manifestement l'intention de continuer à exploiter cette entreprise. Comme la détermination de l'existence de l'objectif de réaliser un bénéfice n'est pas fonction d'une analyse strictement quantitative, le montant de la perte initiale par rapport au bénéfice escompté n'empêche pas de conclure à l'existence d'une société de personnes. Le droit relatif aux sociétés n'exige pas, comme preuve qu'une activité est exercée en vue de réa-

predominant motive and did not consider whether an ancillary intention to profit existed.

Cases Cited

Applied: *Continental Bank Leasing Corp. v. Canada*, [1998] 2 S.C.R. 298, rev'g [1996] 3 F.C. 713; **distinguished:** *Backman v. Canada*, [2001] 1 S.C.R. 367, 2001 SCC 10; **referred to:** *Hickman Motors Ltd. v. Canada*, [1997] 2 S.C.R. 336.

Statutes and Regulations Cited

Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 96 [am. 1984, c. 1, s. 43(1); am. 1985, c. 45, s. 48(1); am. 1987, c. 46, s. 32(1)].

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal, [1999] 4 F.C. 381, 242 N.R. 358, 99 D.T.C. 5297, [1999] 3 C.T.C. 476, 46 B.L.R. (2d) 153, [1999] F.C.J. No. 796 (QL), dismissing the appellants' appeal from a judgment of the Tax Court of Canada, 98 D.T.C. 1287, [1998] 2 C.T.C. 2764, [1997] T.C.J. No. 1271 (QL), which found that the appellants were not entitled to deduct partnership losses under s. 96 of the *Income Tax Act*. Appeal allowed.

Warren J. A. Mitchell, Q.C., and *John R. Owen*, for the appellants.

J. S. Gill and *Marilyn Vardy*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

IACOBUCCI AND BASTARACHE JJ. — This appeal was heard with *Backman v. Canada*, [2001] 1 S.C.R. 367, 2001 SCC 10, released concurrently. Both appeals raise the basic question of whether a valid partnership has been established for income tax purposes.

liser un bénéfice, qu'un gain net ait été réalisé dans une période déterminée. La question de savoir si l'intention des parties était de réaliser un bénéfice peut, en l'espèce, être réexaminée en appel, car le juge de première instance a assimilé intention et motif dominant et ne s'est pas demandé s'il existait une intention secondaire de réaliser un bénéfice.

Jurisprudence

Arrêt appliqué : *Continental Bank Leasing Corp. c. Canada*, [1998] 2 R.C.S. 298, inf. [1996] 3 C.F. 713; **distinction faite d'avec l'arrêt :** *Backman c. Canada*, [2001] 1 R.C.S. 367, 2001 CSC 10; **arrêt mentionné :** *Hickman Motors Ltd. c. Canada*, [1997] 2 R.C.S. 336.

Lois et règlements cités

Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 96 [mod. 1984, ch. 1, art. 43(1); mod. 1985, ch. 45, art. 48(1); mod. 1987, ch. 46, art. 32(1)].

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale, [1999] 4 C.F. 381, 242 N.R. 358, 99 D.T.C. 5297, [1999] 3 C.T.C. 476, 46 B.L.R. (2d) 153, [1999] A.C.F. n° 796 (QL), qui a rejeté l'appel formé par les appelants contre une décision de la Cour canadienne de l'impôt, 98 D.T.C. 1287, [1998] 2 C.T.C. 2764, [1997] A.C.I. n° 1271 (QL), qui avait conclu que les appelants n'avaient pas le droit de déduire des pertes d'une société de personnes en vertu de l'art. 96 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pourvoi accueilli.

Warren J. A. Mitchell, c.r., et *John R. Owen*, pour les appelants.

J. S. Gill et *Marilyn Vardy*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LES JUGES IACOBUCCI ET BASTARACHE — Le présent pourvoi a été entendu en même temps que l'affaire *Backman c. Canada*, [2001] 1 R.C.S. 367, 2001 CSC 10, dont les motifs sont également déposés aujourd'hui. Les deux pourvois soulèvent la question fondamentale de savoir si une société de personnes valable a été établie aux fins d'application des lois fiscales.

I. Facts

2 In 1978, a partnership named the Hamilton Cove Partnership (“HCP”) was formed in California to develop a luxury residential condominium project on Santa Catalina Island off the coast of California. By late 1980, two equal partners remained, both American corporations: BCE Development Inc. (“BDI”), and its wholly owned subsidiary, Peninsula Cove Corporation (“Peninsula”).

3 In order to obtain government approvals, the partnership was required to build a low-rent apartment project known as the Tremont Apartments (“Tremont”) in Avalon on Santa Catalina Island. Tremont was owned by a corporation called the Tremont Street Apartments Corporation (“TSAC”), which was in turn fully owned by HCP.

4 By the end of 1986, the development costs of the HCP condominium project exceeded the fair market value of the project by approximately US\$10 million. In the spring of 1987, several Canadian parties, of whom the appellant Spire Freezers Ltd. was the largest, were apprised of the opportunity to purchase the tax losses of the HCP project at 20 cents on the dollar.

5 After detailed negotiations, the parties came to an agreement. On November 30, 1987, the following transactions occurred:

- (a) BDI and Peninsula amended their partnership agreement to keep the partnership operative regardless of the withdrawal of any of its partners.
- (b) TSAC sold Tremont to HCP for approximately US\$2.9 million. HCP borrowed these funds from BDI.
- (c) HCP, which sold its shares of TSAC to BDI, was paid by set-off against the loan from BDI.
- (d) Peninsula sold its 50 percent interest in the partnership to the appellant Spire Freezers

I. Les faits

En 1978, une société de personnes nommée Hamilton Cove Partnership (« HCP ») a été formée en Californie pour réaliser, sur l’île Santa Catalina, au large des côtes de la Californie, un projet de condominiums résidentiels de luxe. À la fin des années 80, il restait deux associés à parts égales, en l’occurrence deux sociétés américaines : BCE Development Inc. (« BDI ») et sa filiale en propriété exclusive, Peninsula Cove Corporation (« Peninsula »).

Pour obtenir des autorités compétentes les permis requis, la société de personnes a dû construire un immeuble à logements à loyer modique, connu sous le nom de Tremont Apartments (« Tremont »), à Avalon sur l’île Santa Catalina. Tremont appartenait à une société appelée Tremont Street Apartments Corporation (« TSAC »), laquelle appartenait entièrement à HCP.

À la fin de 1986, les coûts de construction des condominiums HCP dépassaient leur juste valeur marchande d’environ 10 millions de dollars américains. Au printemps 1987, plusieurs entreprises canadiennes, dont l’appelante Spire Freezers Ltd. était la plus importante, ont été informées de la possibilité d’acheter les pertes fiscales relatives aux condominiums HCP au prix de 20 cents le dollar.

À la suite de négociations exhaustives, les parties sont arrivées à une entente. Le 30 novembre 1987, les opérations suivantes ont eu lieu :

- a) BDI et Peninsula ont modifié leur contrat de société de personnes afin de maintenir cette société en activité indépendamment du retrait de l’un ou l’autre de ses associés.
- b) TSAC a vendu Tremont à HCP pour la somme d’environ 2,9 millions de dollars américains. HCP a emprunté cette somme à BDI.
- c) HCP, qui a vendu ses actions de TSAC à BDI, a été payée par une réduction en conséquence de l’emprunt contracté auprès de BDI.
- d) Peninsula a vendu sa participation de 50 p. 100 dans la société de personnes à l’appelante Spire

Ltd., and BDI sold a 25 percent interest in the partnership to the appellant Spire Freezers Ltd. For a brief instant, the *de jure* partners were BDI and Spire Freezers Ltd. BDI's remaining 25 percent interest in the partnership was then sold to the Spire Group, a group made up of the individual Canadian parties other than the appellant Spire Freezers Ltd. The total purchase price was US\$34,530,253.

- (e) HCP immediately sold the condominium project to BDI for US\$33.3 million. The sale of the condominium project at this price gave rise to an operational loss of approximately US\$10.4 million.
- (f) HCP changed its name to the Tremont Street Partnership.

In effect, Spire Freezers Ltd. and the Spire Group (together the Canadians) paid approximately US\$1.2 million to acquire Tremont and the losses totaling about US\$10.4 million that were incurred by the sale of the HCP project. The Canadians have managed Tremont profitably since its acquisition. In the fiscal year ending December 31, 1987, the partnership claimed a loss of US\$10 million in respect of the HCP project sale and a capital loss of US\$367,000 in respect of the sale of TSAC shares. Revenue Canada disallowed the losses. The appellants appealed to the Tax Court of Canada which ruled against them, as did the majority in the Federal Court of Appeal.

II. Judgments Below

1. *Tax Court of Canada*, 98 D.T.C. 1287

Rip T.C.C.J. found that the transactions in the case at bar were legally effective and were not a sham. He also found that the losses were true losses, and that the tax avoidance sections of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63 (the "Act"), did not apply. Most of the reasons for judgment was concerned with whether the appel-

Freezers Ltd., et BDI a vendu à cette dernière une participation de 25 p. 100 dans la société. Pendant un bref instant, les associés *de jure* étaient BDI et Spire Freezers Ltd. La participation restante de 25 p. 100 de BDI dans la société a ensuite été vendue à Spire Group, groupe qui était constitué de personnes physiques canadiennes à l'exclusion de l'appelant Spire Freezers Ltd. Le prix d'achat total s'est élevé à 34 530 253 de dollars américains.

- (e) HCP a immédiatement vendu les condominiums à BDI pour la somme de 33,3 millions de dollars américains. La vente des condominiums a entraîné une perte d'exploitation d'environ 10,4 millions de dollars américains.
- (f) HCP a changé son nom et est devenue Tremont Street Partnership.

Dans les faits, Spire Freezers Ltd. et Spire Group (collectivement les « Canadiens ») ont versé environ 1,2 million de dollars américains pour acquérir Tremont ainsi que les pertes totalisant environ 10,4 millions de dollars américains auxquelles avait donné lieu la vente des condominiums HCP. Les Canadiens ont géré Tremont de façon rentable depuis son acquisition. Pour l'année d'imposition ayant pris fin le 31 décembre 1987, la société de personnes a déduit une perte de 10 millions de dollars américains relativement à la vente des condominiums HCP ainsi qu'une perte en capital de 367 000 dollars américains relativement à la vente des actions de TSAC. Revenu Canada a refusé la déduction de ces pertes. Les appelants ont interjeté appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt, qui s'est prononcée contre eux, comme l'ont fait les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale.

II. L'historique des procédures judiciaires

1. *La Cour canadienne de l'impôt*, 98 D.T.C. 1287

Le juge Rip de la Cour canadienne de l'impôt a conclu que les opérations en cause produisaient des effets juridiques et ne constituaient pas un trompe-l'œil. Il a également jugé que les pertes étaient réelles et que les dispositions en matière d'évitement fiscal de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, ch. 63 (la « Loi »), ne

6

7

lants were members of a partnership for the purposes of deducting losses under the Act.

8 The Tax Court judge reviewed the formal admissions of fact made by the appellants in respect of their intention to acquire a tax loss. He also noted that they were aware that the continued existence of the partnership and the ownership of the Tremont apartment building were necessary for their objective to succeed. He concluded that the appellants' sole motivation in entering into the transactions with BDI and Peninsula was to acquire a tax loss and that the thought of the transaction being profitable was never in the minds of the appellants.

9 The Tax Court judge then applied the decision of the Federal Court of Appeal in *Canada v. Continental Bank Leasing Corp.*, [1996] 3 F.C. 713, which has since been overturned. He held that since none of the appellants intended anything other than to obtain a tax loss, the Canadians were not partners with respect to the ownership of the HCP condominium complex and Tremont.

2. *The Federal Court of Appeal*, [1999] 4 F.C. 381

10 The majority of the Federal Court of Appeal (Linden J.A., Strayer J.A. concurring) affirmed the result reached in the Tax Court. The majority considered this Court's decision in *Continental Bank Leasing Corp. v. Canada*, [1998] 2 S.C.R. 298. They recognized that even an ancillary purpose of profit making may form the basis of partnership. However, in the majority's view, the Tax Court judge in this case made an unambiguous finding of fact that the Canadians, when they purported to become partners, had absolutely no intention to carry on business with a view to profit. Rather, their sole intention was to obtain a tax loss. Because the law that an ancillary profit intention is sufficient in creating a partnership was known to the Tax Court judge, and because in their view there was no persuasive evidence to demonstrate an intention to earn a profit, ancillary or otherwise,

s'appliquaient pas. L'essentiel des motifs du jugement a porté sur la question de savoir si les appelants étaient membres d'une société de personnes aux fins de déduction des pertes conformément à la Loi.

Le juge de la Cour de l'impôt a examiné les admissions de fait faites formellement par les appelants relativement à leur intention d'acquérir une perte fiscale. Il a également souligné que ceux-ci savaient que le maintien de l'existence de la société de personnes et de leur droit de propriété sur les appartements Tremont étaient nécessaires à la réalisation de leur objectif. Il a estimé que, lorsque les appelants avaient effectué les opérations avec BDI et Peninsula, leur seule motivation était d'acquérir une perte fiscale, et qu'ils ne s'étaient jamais attardés à la rentabilité de ces opérations.

Le juge de la Cour de l'impôt a ensuite appliqué l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans *Canada c. Continental Bank Leasing Corp.*, [1996] 3 C.F. 713, qui a depuis été infirmé. Il a jugé que, puisqu'aucun des appelants n'avait jamais eu d'autre intention que celle d'acquérir une perte fiscale, les Canadiens n'étaient pas des associés relativement à la propriété des condominiums HCP et des appartements Tremont.

2. *La Cour d'appel fédérale*, [1999] 4 C.F. 381

Les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale (le juge Linden avec l'appui du juge Strayer) ont confirmé la décision de la Cour de l'impôt. Ils ont examiné l'arrêt de notre Cour *Continental Bank Leasing Corp. c. Canada*, [1998] 2 R.C.S. 298. Ils ont reconnu que, même si la réalisation d'un bénéfice n'est qu'un but accessoire, cet objectif peut constituer le fondement d'une société de personnes. Les juges majoritaires ont toutefois estimé que, en l'espèce, le juge de la Cour de l'impôt avait tiré la conclusion de fait claire que, lorsque les Canadiens sont censément devenus associés, ils n'avaient aucunement l'intention d'exploiter une entreprise en vue de réaliser un bénéfice. Leur seule intention était plutôt d'acquérir une perte fiscale. Comme le juge de la Cour de l'impôt savait que, en droit, l'intention accessoire de réaliser un bénéfice suffit pour former une

the majority held that there was no basis upon which it could reverse a finding of fact as to the intention of the parties at the time of entering into a partnership contract. Hence, the conclusion of the Tax Court judge that there was no business being carried on with a view to profit could not be challenged.

In his dissenting opinion, Robertson J.A. held that the reasons of the Tax Court judge should be interpreted as finding that the appellants' predominant motive was to gain access to a tax loss. At the time of his decision, the Tax Court judge's conclusion that a valid partnership could not be formed in such a situation was fully supported by the Federal Court of Appeal decision in *Continental Bank, supra*, which he quoted extensively. However, in the meantime that decision had been reversed by this Court. In Robertson J.A.'s view, it was obvious that the taxpayers' primary intention was to acquire a substantial non-capital loss. But it is equally obvious that their secondary intention was to acquire and retain an income producing asset, Tremont, by which they could continue to carry on business in common. Hence, he concluded that this Court's decision in *Continental Bank, supra*, was dispositive of the issue before the Court of Appeal and that the appellants had established a sufficient basis for a finding that a partnership existed at the material time.

III. Analysis

1. *Introduction*

In this appeal, we are asked to consider whether the appellants, Spire Freezers Ltd. and the Spire Group, are entitled to deduct the business losses they claim to have accumulated as partners in the Californian partnership HCP. The Canada Customs and Revenue Agency, on behalf of the

société de personnes, et comme, de l'avis des juges majoritaires, il n'y avait aucune preuve convaincante démontrant l'existence d'une intention — accessoire ou autre — de réaliser un bénéfice, ces derniers ont conclu qu'il n'y avait rien les justifiant d'infirmer une conclusion de fait concernant l'intention des parties lorsqu'elles ont signé le contrat de société. Par conséquent, la conclusion du juge de la Cour de l'impôt selon laquelle aucune entreprise n'était exploitée en vue de réaliser un bénéfice ne pouvait être contestée.

Dans ses motifs dissidents, le juge Robertson a estimé qu'il fallait considérer que, dans ses motifs, le juge de la Cour de l'impôt avait conclu que la motivation dominante des appelants était d'acquiescer à une perte fiscale. Lorsque le juge de la Cour de l'impôt a rendu sa décision, sa conclusion selon laquelle une société de personnes valable ne pouvait être formée dans une telle situation était pleinement étayée par l'arrêt *Continental Bank*, précité, de la Cour d'appel fédérale, qu'il a cité abondamment. Entre-temps, toutefois, cet arrêt avait été infirmé par notre Cour. Selon le juge Robertson, il était évident que l'intention première des contribuables était d'acquiescer à une perte autre qu'en capital importante. Cependant, il est tout aussi évident que leur intention secondaire était d'acquiescer et de conserver un élément d'actif générateur de revenus, les appartements Tremont, qui leur permettait de continuer à exploiter une entreprise en commun. Il a donc conclu que l'arrêt *Continental Bank*, précité, de notre Cour était déterminant quant à la question dont était saisie la Cour d'appel fédérale et que les appelants avaient apporté une preuve suffisante pour étayer la conclusion qu'une société de personnes existait au cours de la période pertinente.

III. L'analyse

1. *Introduction*

Dans le présent pourvoi, on nous demande de décider si les appelants, Spire Freezers Ltd. et Spire Group, ont le droit de déduire les pertes d'entreprise qu'ils prétendent avoir accumulées en tant que membres de la société de personnes californienne HCP. Agissant au nom de l'intimée au

11

12

respondent in this appeal, reassessed the appellants on the ground that they were not true partners and therefore could not claim the business losses. As already noted, this case was heard at the same time as *Backman, supra*, reasons in which are being released concurrently herewith, and which applied the principles enunciated by this Court in *Continental Bank, supra*. Like *Backman*, the principal issue to be decided in this appeal is: were the appellants members of a partnership at the time the losses were incurred?

13 With respect to the majority in the Federal Court of Appeal, we would allow the appeal for substantially the same reasons as expressed in the dissent of Robertson J.A. but wish to elaborate some points.

2. *Were the Appellants Members of a Partnership?*

14 The essential ingredients of partnerships and the proper approach to determining whether a partnership exists are discussed in *Backman*. We summarize those principles below.

(a) The Essential Ingredients of Partnership

15 The three essential ingredients of a valid partnership in Canada were recently described by this Court in *Continental Bank, supra*, at para. 22. At the time the alleged partnership is formed, the evidence must disclose that the alleged partners were (1) carrying on a business, (2) in common, (3) with a view to profit.

16 In *Backman, supra*, we discuss the concepts of “carrying on a business”, “business”, “in common”, and “view to profit” as applied to partnership law and as described in *Continental Bank*. We

présent pourvoi, l’Agence canadienne des douanes et du revenu a fait parvenir une nouvelle cotisation aux appelants pour le motif qu’ils n’étaient pas de véritables associés et que, en conséquence, ils ne pouvaient pas déduire les pertes d’entreprise en question. Comme il a été mentionné plus tôt, le présent pourvoi a été entendu en même temps que l’affaire *Backman*, précitée, dont les motifs sont également déposés aujourd’hui et dans laquelle ont été appliqués les principes énoncés par notre Cour dans l’arrêt *Continental Bank*, précité. Tout comme dans l’affaire *Backman*, la principale question à trancher dans le présent pourvoi est la suivante : Est-ce que les appelants étaient membres d’une société de personnes au moment où les pertes ont été subies?

En toute déférence pour les juges majoritaires de la Cour d’appel fédérale, nous sommes d’avis d’accueillir le pourvoi, essentiellement pour les motifs de dissidence exposés par le juge Robertson, mais nous désirons préciser certains points.

2. *Les appelants étaient-ils membres d’une société de personnes?*

Les éléments essentiels d’une société de personnes et l’approche appropriée pour statuer sur l’existence d’une telle société sont analysés dans l’arrêt *Backman*. Nous allons résumer ces principes dans les lignes qui suivent.

a) Les éléments essentiels de la société de personnes

Les trois éléments essentiels à l’existence d’une société de personnes valable au Canada ont été décrits récemment par notre Cour dans l’arrêt *Continental Bank*, précité, par. 22. La preuve doit démontrer que, au moment où la société aurait été formée, les présumés associés (1) exploitaient une entreprise (2) en commun (3) en vue de réaliser un bénéfice.

Dans l’arrêt *Backman*, précité, nous analysons les concepts énumérés ci-après, tels qu’ils sont appliqués en droit des sociétés de personnes et qu’ils ont été décrits dans l’arrêt *Continental*

need not repeat that discussion here. Indeed, most of the reasoning in *Backman* is applicable in this case.

As stated in *Continental Bank*, and reiterated in *Backman*, a tax motivation will not derogate from the validity of a partnership where the essential ingredients of a partnership are otherwise present: *Continental Bank*, *supra*, at paras. 50-52; *Backman*, *supra*, at para. 22. Furthermore, as held in *Backman*, where a Canadian taxpayer seeks to deduct partnership losses through s. 96 of the Act, he or she must satisfy the essential elements of a partnership that exist under Canadian law. In other words, for the purposes of s. 96 of the Act, the essential elements of a partnership must be present, even in respect of foreign partnerships: *Backman*, *supra*, at para. 17.

(b) The Approach to Determining Whether a Partnership Exists

As explained in *Backman*, the determination of the existence of a partnership will depend on the true contract and intention of the parties as appearing from the whole of the facts of the case. Courts must be pragmatic in their approach to the three essential ingredients of partnership and weigh the relevant factors in the context of all the surrounding circumstances: *Backman*, *supra*, at paras. 25-26.

(c) Application to the Facts at Bar

The transactions at issue in this case are similar to those in *Backman*. As in *Backman*, in this case, two groups of Canadians allege that they became partners in a valid partnership through a series of transactions that involved their taking assignments of partnership interests in a pre-existing American partnership. The original American partners withdrew, leaving the resultant alleged partnership between the Canadians holding two assets. The

Bank : « exploitation d'une entreprise », « entreprise », « en commun » et « en vue de réaliser un bénéfice ». Il n'est pas nécessaire que nous refaisons cette analyse en l'espèce. De fait, l'essentiel du raisonnement suivi dans l'arrêt *Backman* s'applique au présent pourvoi.

Comme il a été dit dans *Continental Bank* et réitéré dans *Backman*, l'existence d'une motivation d'ordre fiscal n'enlève rien à la validité de la société de personnes lorsque les éléments essentiels d'une telle société sont de toute manière présents : *Continental Bank*, précité, par. 50-52; *Backman*, précité, par. 22. En outre, comme il a été jugé dans l'arrêt *Backman*, le contribuable canadien qui désire déduire les pertes d'une société de personnes en vertu de l'art. 96 de la Loi doit satisfaire aux conditions essentielles de validité d'une société de personnes en droit canadien. En d'autres mots, pour l'application de l'art. 96 de la Loi, les éléments essentiels d'une société de personnes doivent être présents, même dans le cas d'une société de personnes étrangère : *Backman*, précité, par. 17.

(b) L'approche applicable pour déterminer si une société de personnes existe

Comme on l'explique dans l'arrêt *Backman*, pour déterminer si une société de personnes existe, il faut tenir compte du contrat et de l'intention véritables des parties eu égard à l'ensemble des faits de l'affaire. Les tribunaux doivent se montrer pragmatiques dans l'examen des trois éléments essentiels à la validité d'une société de personnes et ils doivent soupeser les facteurs pertinents eu égard à toutes les circonstances : *Backman*, précité, par. 25-26.

(c) L'application aux faits de l'espèce

Les opérations en cause dans le présent pourvoi sont similaires à celles de l'affaire *Backman*. En l'espèce, tout comme dans *Backman*, deux groupes de Canadiens plaident qu'ils sont devenus membres d'une société de personnes valable par suite d'une série d'opérations, notamment la cession en leur faveur d'intérêts dans une société américaine existante. Les associés américains originaux se sont retirés, laissant deux éléments

17

18

19

primary asset, in this case the HCP condominium project, was held briefly and in effect sold back to the original American partners, generating a large loss for the alleged partnership. The subordinate asset, in this case the Tremont apartment building, is the vehicle through which the appellants seek to establish that there was an ancillary purpose in the transactions that rendered them members of a valid partnership, namely to carry on business in common with a view to profit.

d'actif à la présumée société de personnes formée de Canadiens qui en a résulté. En l'espèce, le principal élément d'actif — les condominiums HCP — a été détenu brièvement puis dans les faits revendu aux associés américains originaux, opération qui a entraîné une perte considérable pour la présumée société de personnes. L'élément d'actif secondaire dans la présente affaire — les appartements Tremont — est le moyen par lequel les appelants cherchent à démontrer que les opérations visaient un objectif accessoire ayant fait d'eux des membres d'une société de personnes valable, en l'occurrence l'exploitation d'une entreprise en commun en vue de réaliser un bénéfice.

20

However, despite the similarities between the transactions in this case and those in *Backman*, there are some essential differences. For example, in respect of whether there was a carrying on of business, it is notable that there is a significant difference between the subordinate assets in *Backman* and *Spire* in terms of the degree of effort required of the appellants and expended by them in management. In *Backman*, the subordinate asset was a one percent interest in an oil and gas property, purchased for the sum of \$5,000 during the transition between American and Canadian control of the alleged partnership. The alleged partnership in *Backman* had no significant management control over that asset, nor did the acquisition of that asset represent a continuation of a pre-existing business of one of the putative partners. When production was shut down shortly after purchase, no other investments in oil and gas were made. Thus, in *Backman*, the alleged partnership was “an empty shell that does not in fact carry on business” (see *Backman*, *supra*, at para. 20). In this case, the subordinate asset held by the partnership was the entire interest in an apartment building. The property management business that was associated with that asset was pre-existing and continued by the Canadians. Tremont required a substantial management effort which the appellants provided, and from which they benefited by generating profit. As noted by Robertson J.A., “the partnership continued to hold title to a profit-generating asset, namely, the apartment building, for at least a

Toutefois, malgré les similitudes qui existent entre les opérations en l'espèce et celles de l'affaire *Backman*, elles présentent néanmoins certaines différences essentielles. Par exemple, relativement à la question de savoir s'il y avait exploitation d'une entreprise, il convient de souligner la différence importante qui existe entre les éléments d'actif secondaires en cause dans les affaires *Backman* et *Spire* du point de vue de l'ampleur des efforts requis des appelants et consacrés par eux sur le plan de la gestion. Dans *Backman*, l'élément d'actif secondaire était un intérêt de un pour cent dans un bien relatif au pétrole et au gaz, acheté pour la somme de 5 000 \$ lors du transfert du contrôle de la présumée société des Américains aux Canadiens. Dans *Backman*, la présumée société ne disposait pas de pouvoir important relativement à la gestion de cet élément d'actif et l'acquisition de celui-ci ne constituait pas non plus la poursuite d'une entreprise existante de l'un des associés présumés. Lorsque la production a été arrêtée peu de temps après l'achat du bien, aucun autre investissement n'a été fait dans le domaine du pétrole et du gaz. Par conséquent, dans *Backman*, la présumée société était « une coquille vide qui n'exploit[ait] dans les faits aucune entreprise » (voir *Backman*, précité, par. 20). Dans la présente affaire, l'élément d'actif secondaire détenu par la société de personnes était un immeuble à logements en pleine propriété. L'entreprise de gestion immobilière se rapportant à cet élément d'actif existait déjà et a été poursuivie par les

decade after the sale of the condominium development” (para. 57 (emphasis in original)).

Although the original American partners and Spire Freezers Ltd. held the property management business jointly for only a brief period of time, the duration of the carrying on of business is not determinative. The fact that a partnership is created for a single transaction is of no consequence. Furthermore, it is not necessary to show that the parties held meetings, entered into new transactions, or made decisions: *Continental Bank, supra*, at paras. 31-33. And a business may be established even in circumstances where the sole business activity is the passive receipt of rent, as was noted by L’Heureux-Dubé J. in *Hickman Motors Ltd. v. Canada*, [1997] 2 S.C.R. 336, at para. 46. Consequently, while in *Backman* it could not fairly be said that the alleged partnership was carrying on business, that is not true of the appellants in this case.

Turning to the question of whether the business in this case was carried on “in common”, the common purpose element of a partnership was established in this case by the parties’ having entered into a valid partnership agreement setting out their respective rights and obligations as partners. Contrary to the finding of the Federal Court of Appeal in this case, some of the *indicia* of partnership described in *Continental Bank, supra*, were present during the brief period the Americans and Spire Freezers Ltd. were combined. For example, the Americans and Spire Freezers Ltd. did hold “a joint property interest in the subject-matter of the adventure” (*Backman, supra*, at para. 21), that is the assets and property management business of HCP. In addition, as already noted, the business of the Tremont apartment building involved substan-

Canadiens. La gestion des appartements Tremont a demandé des efforts importants, que les appelants ont déployés et dont ils ont profité en réalisant un bénéfice. Comme l’a souligné le juge Robertson, « la société de personnes a continué pendant au moins une dizaine d’années après la vente de l’immeuble en copropriété à être propriétaire d’un bien qui générait des bénéfices, en l’occurrence l’immeuble d’habitation » (par. 57 (souligné dans l’original)).

Même si les associés américains originaux et Spire Freezers Ltd. n’ont détenu conjointement l’entreprise de gestion immobilière que pendant une courte période, la durée de l’exploitation de l’entreprise n’est pas déterminante. Le fait qu’une société de personnes soit créée pour une seule opération est sans incidence. En outre, il n’est pas nécessaire de démontrer que les parties ont tenu des réunions, effectué de nouvelles opérations ou pris des décisions : *Continental Bank, précité*, par. 31-33. De plus, une entreprise peut être établie même lorsque la seule activité commerciale est la perception passive de loyers, comme l’a souligné le juge L’Heureux-Dubé dans l’arrêt *Hickman Motors Ltd. c. Canada*, [1997] 2 R.C.S. 336, par. 46. En conséquence, alors que dans *Backman* on ne pouvait pas raisonnablement dire que la présumée société exploitait une entreprise, il n’en va pas de même pour les appelants en l’espèce.

Pour ce qui est de la question de savoir si, en l’espèce, l’entreprise a été exploitée « en commun », l’élément constitutif exigeant l’existence d’un but commun a été établi par le fait que les parties ont conclu un contrat de société valable, qui énonçait leurs droits et obligations respectifs en tant qu’associés. Contrairement à la conclusion qu’a tirée à cet égard la Cour d’appel fédérale dans la présente affaire, certains des indices de l’existence d’une société de personnes qui ont été décrits dans l’arrêt *Continental Bank, précité*, étaient présents pendant la courte période au cours de laquelle les Américains et Spire Freezers Ltd. ont été associés. Par exemple, les Américains et Spire Freezers Ltd. détenaient un « [droit de] propriété conjointe [dans] l’objet de l’entreprise » (*Backman, précité*, par. 21), soit les éléments d’ac-

21

22

tial efforts and management and in this sense the parties contributed “skill, knowledge or assets to a common undertaking”. All things considered, there is sufficient evidence to found a common purpose among the parties during the transition between American and Canadian control of that partnership.

23 With respect to the question of whether the business was carried on with a view to profit, it is conceded that prior to the relevant transactions, HCP was a valid and existing partnership and that it had been formed with a view to profit. It is also clear that the partnership was running a business with a view to profit when the new Canadian partners were added. The fact that the American partners withdrew from the partnership does not take away from the fact that during the time that they were partners, and up until their withdrawal from the partnership, they continued to carry on business with a view to profit. For their part, the appellants must have entered into the transactions in this case with a view to profit since they were apprised during negotiations of the potential to make a profit from the Tremont apartment building and they clearly intended to continue that business. This is in contrast to the appellant in *Backman* whose efforts were characterized by the trial judge as “nothing more than window dressing” and the finding by the Court of Appeal that there was no real ancillary profit-making purpose behind the appellant’s involvement in the oil and gas property.

24 The majority in the Court of Appeal rejected the contention that a valid partnership with a view to profit was formed when the new Canadian partners were admitted to the partnership based on the intention of the American partners to abandon the partnership and their possession of the Tremont asset immediately thereafter. This amounts to a

tif et l’entreprise de gestion immobilière de HCP. En outre, comme il été souligné précédemment, l’exploitation des appartements Tremont a exigé des efforts et un travail de gestion importants et, en ce sens, les parties ont contribué « à l’entreprise commune sous forme d’habiletés, de connaissances ou de biens ». Eu égard à l’ensemble des circonstances, la preuve permet de conclure que les parties avaient un but commun pendant le transfert du contrôle de la société des Américains aux Canadiens.

Pour ce qui est de la question de savoir si l’entreprise était exploitée en vue de réaliser un bénéfice, il est admis que, avant les opérations pertinentes, HCP était une société de personnes valable existante, qui avait été formée en vue de réaliser un bénéfice. Il est également clair que la société exploitait une entreprise en vue de réaliser un bénéfice lorsque les nouveaux associés canadiens s’y sont joints. Le fait que les associés américains se soient retirés de la société ne change rien au fait que, pendant la période où ils étaient associés, et ce jusqu’à leur retrait, ils ont continué à exploiter une entreprise en vue de réaliser un bénéfice. De leur côté, les appelants doivent en l’espèce avoir effectué les opérations en vue de réaliser un bénéfice, puisqu’ils ont été informés pendant les négociations de la possibilité de tirer un bénéfice des appartements Tremont et qu’ils avaient manifestement l’intention de continuer à exploiter cette entreprise. Cette situation fait contraste, d’une part, avec celle de l’appelant dans *Backman*, dont les démarches ont été considérées par le juge de première instance comme n’étant « que du camouflage », et, d’autre part, avec la conclusion de la Cour d’appel selon laquelle l’investissement de l’appelant dans un bien relatif au pétrole et au gaz ne visait pas accessoirement un objectif commercial réel.

Se fondant sur l’intention des associés américains de quitter la société et de céder l’actif Tremont immédiatement après, les juges majoritaires de la Cour d’appel ont rejeté la prétention voulant qu’une société de personnes valide ait été formée en vue de réaliser un bénéfice lorsque les nouveaux associés canadiens ont été admis dans

conclusion that there was no carrying on of a business in common between the American and Canadian partners. However, the fact is that during the short time the American and Spire Freezers Ltd. were involved, they ran the HCP condominium project and Tremont as a business in common. The partnership subsisted and continued to carry on a business after the withdrawal of the Americans. At all relevant times, then, there were partners managing assets. At some point, all partners were associated in the management of the Tremont apartment building. In other words, at all times there was a carrying on of business in common.

As noted above, the duration of the partnership is not determinative. It is settled law that a partnership may be formed for a single transaction. As a general matter, internal arrangements with regard to liability between partners are not of prime importance in determining the existence of a partnership. Consequently, the liability sharing arrangement in respect of the condominium project and Tremont is not of great significance on the partnership question. Furthermore, as noted above, the fact that the appellants admitted that they principally entered into the transactions to reduce their Canadian income tax liability by gaining access to the losses does not prevent a finding of partnership.

The majority of the Court of Appeal also rejected the notion that there was a view to profit because the parties did not contemplate recouping the initial loss. However, the determination of the existence of a view to profit is not a matter of strictly quantitative analysis. The quantum of the initial loss compared to the anticipated profit does not negate the holding of partnership in this case. The law of partnership does not require a net gain over a determined period in order to establish that an activity is with a view to profit. For example, a partnership may incur initial losses during the start-up phase of its enterprise. That does not mean

cette société. Cela revient à conclure que les associés américains et canadiens n'ont pas exploité d'entreprise en commun. Toutefois, le fait est que, pendant la courte période au cours de laquelle les Américains et Spire Freezers Ltd. ont été associés, ils ont exploité les condominiums HCP et les appartements Tremont comme une entreprise commune. La société de personnes a continué d'exister et d'exploiter une entreprise après le retrait des Américains. À tout moment pertinent, donc, des associés géraient des éléments d'actif. À un certain moment, tous les membres participaient à la gestion des appartements Tremont. En d'autres termes, il y a eu, à tout moment, exploitation d'une entreprise en commun.

Comme il a été mentionné précédemment, la durée de la société n'est pas déterminante. Il est bien établi en droit qu'une société de personnes peut être formée en vue d'une seule opération. En règle générale, les arrangements internes concernant les obligations des associés entre eux n'ont pas une importance capitale pour déterminer s'il existe ou non une société. Par conséquent, les arrangements sur la répartition des obligations relatives aux condominiums HCP et aux appartements Tremont n'ont pas une grande importance pour la question de l'existence de la société de personnes. En outre, comme il a été indiqué plus tôt, le fait que les appelants aient admis avoir effectué les opérations principalement en vue de réduire leurs impôts au Canada en acquérant les pertes n'empêche pas de conclure à l'existence de la société.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont également rejeté l'idée que les parties avaient comme objectif de réaliser un bénéfice, puisqu'elles n'avaient pas envisagé de récupérer la perte initiale. Toutefois, la détermination de l'existence de l'objectif de réaliser un bénéfice n'est pas fonction d'une analyse strictement quantitative. Le montant de la perte initiale par rapport au bénéfice escompté n'empêche pas de conclure à l'existence d'une société de personnes en l'espèce. Le droit relatif aux sociétés n'exige pas, comme preuve qu'une activité est exercée en vue de réaliser un bénéfice, qu'un gain net ait été réalisé dans une

25

26

that the relationship is not one of partnership, so long as the enterprise is carried on with a view to profit in the future. Here, the transactions at issue necessarily involved a transfer of both the condominium project and Tremont. Despite the fact that a loss was incurred by the subsequent sale of the condominium project, the fact that the Canadian partners were aware of the potential for profit from the Tremont apartment building before entering the partnership and the fact that Tremont consistently turned a profit after the entry of the Canadian partners clearly establish the business was carried on with a view to profit, notwithstanding that the aggregate profits may never exceed the tax loss incurred in the year of the transactions at issue.

période déterminée. Par exemple, une société peut subir des pertes au cours de la période de démarrage de son entreprise. Cela ne signifie pas que la relation qui existe n'est pas une société de personnes, dans la mesure où l'entreprise est exploitée en vue de réaliser un bénéfice dans le futur. En l'espèce, parmi les opérations en cause, il y a nécessairement eu la cession des condominiums HCP et des appartements Tremont. Malgré le fait que la vente subséquente des condominiums ait entraîné des pertes, le fait que les associés canadiens savaient, avant de joindre la société de personnes, qu'un bénéfice pouvait être tiré des appartements Tremont et que leur exploitation a toujours été rentable après l'entrée en scène des associés canadiens établit clairement que l'entreprise a été exploitée en commun en vue de réaliser un bénéfice, indépendamment du fait que les bénéfices globaux pourraient ne jamais excéder la perte globale subie au cours de l'année des opérations en cause.

27

We reject the conclusion of the majority of the Federal Court of Appeal that the question of whether the parties' intention to make a profit is a purely factual one that cannot be revisited in the instant case. The intention to make a profit cannot only be judged merely subjectively, it must also be based on objective evidence. We place little weight on the finding that the appellants' only intent was to obtain a tax benefit. The trial judge erred with respect to this issue by failing to give proper attention to the ancillary purpose described above. As mentioned earlier, the trial judge did not have the benefit of this Court's ruling in *Continental Bank* and made his findings while under the impression that the predominant motive of the taxpayer was determinative and that profit had to consist of a net gain over and above the initial loss sought to be deducted (see Rip T.C.C.J.'s reasons at pp. 1298-99).

Nous rejetons la conclusion des juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale selon laquelle la question de savoir si l'intention des parties était de réaliser un bénéfice est une question purement factuelle, qui ne peut pas être réexaminée en l'espèce. L'intention de réaliser un bénéfice ne peut pas être appréciée simplement de façon subjective; elle doit également l'être en fonction de la preuve objective. Nous n'accordons que peu de poids à la conclusion que les appelants avaient uniquement l'intention d'obtenir un avantage fiscal. Le juge de première instance a commis une erreur sur cette question en ne prêtant pas suffisamment attention au but accessoire décrit précédemment. Comme il a été mentionné plus tôt, le juge ne disposait pas de l'arrêt *Continental Bank* de notre Cour et il a tiré ses conclusions en croyant que la motivation première du contribuable était déterminante et que le bénéfice devait consister en un gain net excédant la perte initiale que l'on désirait déduire (voir les motifs du juge Rip de la Cour canadienne de l'impôt, p. 1298-1299).

28

In summary, although there are similarities between the transactions at issue in *Backman* and in this case, there are also several essential differ-

En résumé, quoiqu'il y ait des similitudes entre les opérations en cause dans l'affaire *Backman* et celles de la présente affaire, il existe également

ences, including the continuity of the business of the partnership, the management effort required to sustain it, and the objective evidence of an anticipation of profit. Considering all the facts and circumstances, we believe it is clear that the formal requirements necessary for partnership are present in *Spire*, while in *Backman* they were not.

IV. Disposition

We would allow the appeal with costs, set aside the decision of the Federal Court of Appeal, and order that the appellants are entitled to deduct the loss in question under s. 96 of the *Income Tax Act*.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellants: Thorsteinssons, Vancouver.

Solicitor for the respondent: The Deputy Attorney General of Canada, Toronto.

plusieurs différences fondamentales, notamment la poursuite de l'entreprise de la société de personnes, le travail de gestion requis pour l'exploiter et la preuve objective d'une expectative de profit. À la lumière de l'ensemble des faits et circonstances, nous estimons qu'il est clair que les conditions fondamentales nécessaires à l'existence d'une société de personnes sont respectées dans *Spire*, alors qu'elles ne l'étaient pas dans *Backman*.

IV. Le dispositif

Nous sommes d'avis d'accueillir le pourvoi avec dépens, d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel fédérale et de rendre une ordonnance portant que les appelants ont le droit de déduire la perte en question en vertu de l'art. 96 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureurs des appelants: Thorsteinssons, Vancouver.

Procureur de l'intimée: Le sous-procureur général du Canada, Toronto.

Rehearing / Nouvelle audition

Spire Freezers Ltd. v. Canada, [2001] 1 S.C.R. 391, 2001 SCC 11

The judgment of the Court was amended on September 24, 2001 by adding in para. 29 the words “in this Court and in the courts below” after the word “costs”.

Spire Freezers Ltd. c. Canada, [2001] 1 R.C.S. 391, 2001 CSC 11

Le jugement de la Cour a été modifié le 24 septembre 2001 par l'ajout au par. 29 des mots « dans notre Cour et dans les cours d'instance inférieure » après le mot « dépens ».